



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 31.3.2011
C(2011) 2070 final

DECISION DE LA COMMISSION

du 31.3.2011

modifiant la décision C(2007) 4257 final du 19 septembre 2007 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE [actuellement article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne]

(COMP/E-1/39.168 PO/ Articles de mercerie métalliques et plastiques: Fermetures)

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹, et notamment son article 7, paragraphe 1 et son article 23, paragraphe 2,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes²

considérant ce qui suit:

- (1) Par une décision du 19 septembre 2007³, dans l'affaire COMP/E-1/39.168 PO/Articles de mercerie métalliques et plastiques: Fermetures relative à une procédure d'application de l'article 81 CE (actuellement article 101 TFUE) (ci-après la "décision Fermetures"), la Commission a imposé une amende d'un montant total de 40 538 000 EUR à William Prym GmbH & Co. KG, Prym Inovon GmbH & Co. KG⁴ et Éclair Prym Group S.A.⁵ (ci-après "la société") en raison de pratiques considérées comme étant en infraction au droit de la concurrence de l'Union. Par une décision antérieure rendue le 26 octobre 2004 dans l'affaire COMP/F-1/38.338 PO/Aiguilles,⁶ la Commission avait imposé une amende de 30 millions EUR à William Prym GmbH & Co. KG and Prym Consumer GmbH & Co. KG en raison de pratiques considérées comme étant en infraction au droit de la concurrence de l'Union (ci-après la "décision Aiguilles")⁷. La présente décision ne porte que sur la décision Fermetures. La décision Aiguilles n'est pas affectée par la présente décision.
- (2) La décision Fermetures a été notifiée à la société le 27 septembre 2007. [...]

¹ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Depuis le 1er décembre 2009, les articles 81 et 82 du traité CE sont devenus respectivement les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE»). Dans les deux cas, les dispositions sont, en substance, identiques. Aux fins de la présente décision, les références faites aux articles 101 et 102 du TFUE s'entendent, s'il y a lieu, comme faites respectivement aux articles 81 et 82 du traité CE. Le TFUE a aussi introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de cette décision.

² A publier au Journal officiel de l'Union européenne.

³ C(2007) 4257 final, résumé publié au JO C 47 du 26.2.2009, p.8.

⁴ Cette entité juridique est dénommée "William Prym Holding GmbH", après un changement de sa forme juridique et de son nom le 16 juillet 2010. Prym a confirmé que William Prym Holding GmbH est la même entité juridique et le successeur juridique de Prym Inovon GmbH & Co. KG, et assume donc de par la loi la responsabilité retenue par la décision Fermetures du 19 septembre 2007 à l'encontre de cette-dernière société. Comme elle l'a confirmé par lettre du 16 mars 2011, Prym accepte que cette décision soit adressée à William Prym Holding GmbH (plutôt que de faire référence au nom Prym Inovon GmbH & Co. KG) sans qu'aucun autre acte de procédure ne soit nécessaire.

⁵ Par lettre du 9 mars 2011, Prym a informé la Commission que l'entité légale dénommée "Éclair Prym Group S.A." dans la décision Fermetures devrait être dénommée "EP Group S.A.". Comme elle l'a confirmé par lettre du 16 mars 2011, Prym accepte que cette décision soit adressée à EP Group S.A. (plutôt que de faire référence au nom Éclair Prym Group S.A.) sans qu'aucun autre acte de procédure ne soit nécessaire.

⁶ C(2004) 4221 final, résumé publié au JO C 147 du 27.6.2009, p.23.

⁷ L'amende a été réduite à 27 millions EUR par le Tribunal (Affaire T-30/05, Recueil 2007, p. II-107* publication sommaire) et ce montant a été confirmé par la Cour de Justice de l'Union européenne le 3 septembre 2009 (Affaire C-534/07 P, Recueil 2009, p. I-7415). [...]

- (3) Le 7 décembre 2007, la société a introduit une requête devant le Tribunal de l'Union européenne tendant à l'annulation, ou à titre subsidiaire, à une réduction de l'amende imposée à la société par la décision *Fermetures*. La procédure est actuellement en cours dans l'affaire T-454/07. En décembre 2008, la société a introduit une requête en vue d'obtenir des mesures provisoires (Affaire T-454/07 R) demandant de surseoir à l'exécution d'une partie de l'amende et de libérer une partie de la garantie bancaire. La société a par la suite retiré sa demande et la procédure relative aux mesures provisoires a été radiée du registre sur ordre du Président du Tribunal le 17 mars 2009.
- (4) [...]
- (5) La Commission a procédé à une évaluation de l'impact des amendes sur la situation financière de la société et son incapacité à payer alléguée, par analogie avec le point 35 des lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1/2003⁸. Lorsqu'elle évalue la situation financière de l'entreprise, la Commission examine leurs états financiers des derniers exercices financiers (habituellement les cinq derniers exercices financiers), ainsi que leurs projections pour les années à venir. La Commission prend en compte et se fonde sur un certain nombre de ratios financiers mesurant la solidité, la profitabilité, la solvabilité et la liquidité, lesquels sont tous couramment utilisés pour évaluer les risques de faillite. En outre, la Commission prend en compte les relations avec les partenaires financiers extérieurs tels que les banques. La Commission inclut également dans son analyse les relations avec les actionnaires afin d'évaluer leur confiance dans la viabilité économique de l'entreprise, ainsi que la capacité de ces actionnaires à assister financièrement les entreprises concernées⁹. Sont pris en considération à la fois les fonds propres et la profitabilité des entreprises mais aussi et surtout leur solvabilité, leur liquidité et leurs flux de trésorerie. L'analyse n'est pas purement statique mais plutôt dynamique, en prenant en compte la cohérence dans le temps des projections fournies. L'analyse tient compte des possibles plans de restructuration et de l'état de leur mise en application. La Commission a aussi examiné le contexte économique et social de la société et le lien de causalité entre l'amende et le risque de faillite de la société. Enfin, la Commission a évalué dans quelle mesure les actifs de la société risqueraient de perdre une valeur significative en cas de faillite.
- (6) Cette nouvelle évaluation a permis de conclure que [...] Si le montant des amendes de la décision *Fermetures* et de la décision *Aiguilles* est ajouté à son passif à court terme (en simulant un paiement immédiat de l'amende), [...] ¹⁰ La société a été affectée et continue d'être gravement affectée par la crise financière, comme le reflètent les données financières présentées à la Commission. [...] Les crédits alloués par les banques et une partie de l'amende sont garantis par les actifs de la société, [...] La société n'a versé aucun dividende [...] Sa faillite pourrait mettre en péril jusqu'à [...] emplois dans les

⁸ JO C 210, 1.09.2006, p. 2.

⁹ Par analogie avec l'évaluation des "dommages sérieux et irréparables" dans le contexte des mesures intérimaires, la Commission fonde son évaluation de la capacité contributive de l'entreprise sur la situation financière de l'entreprise dans son ensemble, incluant ses actionnaires, quelle que soit la responsabilité (Affaire C-335/99 P @, *HFB v. Commission* (Recueil 1999, p. I-8705) ; Affaire C-7/01 P(R), *FEG v. Commission* (Recueil 2001, p. I-2559) ; Affaire T-410/09 R *Almamet v. Commission* (pas encore au recueil), points 47 et suivants.

¹⁰ Voir note de bas de page 7.

régions concernées en Europe et causer une perte de valeur significative des actifs de la société.

- (7) Par conséquent, la situation financière de la société est considérée comme [...] et sa viabilité économique risque d'être sérieusement compromise à la suite de l'amende imposée par la décision Fermetures. L'évaluation de la situation de la société a permis de déterminer qu'une réduction de l'amende de 25 millions EUR et des intérêts correspondants courus sur le même montant depuis le 27 décembre 2007, soit 4 544 260,27 EUR¹¹, est nécessaire pour écarter avec une probabilité suffisante le risque de faillite de la société lié à l'amende de la Commission. [...] ¹².
- (8) La Commission prend acte de ce que la société s'est engagée, par lettre du 25 février 2011, à ne payer aucun dividende aux actionnaires actuels avant que tous les paiements en principal et en intérêts dus par suite de la décision Aiguilles et de la décision Fermetures aient été effectués et que les plans de paiement aient été totalement exécutés. Cet engagement est complété par les engagements correspondants des actionnaires de renoncer à leur droit aux dividendes jusqu'au moment où lesdits paiements seront effectués. La Commission prend également note de ce que les banques de la société [...] se sont engagées vis à vis de la société par lettre du 1er mars 2011 à renoncer aux prêts existants accordés à William Prym Holding GmbH (le groupe opérationnel Prym), pour un montant de [...] à la suite de la réception d'une garantie correspondante de la part de William Prym GmbH & Co. KG, qui est la société faîtière du groupe Prym détenue par la famille Prym. [...] Les banques se sont aussi engagées à assurer le financement à moyen terme de la société au moins jusqu'au [...], sur la base d'accords financiers reprenant les termes, conditions, engagements et droits de résiliation extraordinaire habituels. Ce financement doit être basé sur les plans d'affaires et de liquidités/cash préparés par la direction de Prym. La mise à disposition des liquidités nécessaires précitées a été confirmée par la société dans sa lettre du 2 mars 2011.
- (9) Sur la base de ces considérations, il semble approprié de réduire partiellement le montant initial de l'amende dans l'affaire COMP/E-1/39.168 PO/Articles de mercerie métalliques et plastiques: Fermetures, de 25 millions EUR et de réduire à zéro le montant des intérêts courus sur ce montant d'amende de 25 millions EUR depuis le 27 décembre 2007, soit 4 544 260,27 EUR¹³. La présente décision est adoptée sans préjudice de la validité de la partie non modifiée de la décision Fermetures, en particulier pour ce qui est du montant de l'amende de 15 538 000 EUR et des intérêts courus sur ledit montant.

¹¹ Au 30 mars 2011.

¹² [...]

¹³ Au 30 mars 2011.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 2 de la décision C(2007) 4257 final du 19 septembre 2007 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant :

"- William Prym GmbH & Co. KG et William Prym Holding GmbH, conjointement et solidairement responsables: 9 549 021 EUR;"

2. Au paragraphe 3, le troisième tiret est remplacé par le texte suivant :

"- William Prym GmbH & Co. KG et William Prym Holding GmbH, conjointement et solidairement responsables: 2 578 615 EUR, dont EP Group S.A. est tenue pour conjointement et solidairement responsable pour la somme de 2 242 274 EUR."

3. Au paragraphe 4, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

"- William Prym GmbH & Co. KG et William Prym Holding GmbH, conjointement et solidairement responsables: 3 410 364 EUR;"

Article 2

Par dérogation à l'article 3, deuxième alinéa, de la décision C(2007) 4257 final du 19 septembre 2007, le montant des intérêts courus sur le montant de 25 000 000 EUR depuis le 27 décembre 2007, soit 4 544 260,27 EUR¹⁴, est réduit à zéro.

Article 3

Sont destinataires de la présente décision:

1. William Prym GmbH & Co. KG

Zweifaller Straße 130
D-52224 Stolberg
Allemagne

2. William Prym Holding GmbH

Zweifaller Straße 130
D-52224 Stolberg
Allemagne

¹⁴ Au 30 mars 2011.

3. EP Group S.A.

Avenue de la Sideho 3-5
B-7780 Comines – Warneton
Belgique

La présente décision forme titre exécutoire conformément à l'article 299 TFUE.

Fait à Bruxelles, le 31.3.2011

Pour la Commission

Joaquín Almunia
Vice-Président